

Appel à commentaires – Projet de modification  
de certaines Normes internationales d’indépendance  
du Code de l’IESBA

# INDÉPENDANCE DE L’ÉQUIPE DE MISSION DANS UN AUDIT DE GROUPE

**Avril 2022**

---

*Pour qu’ils soient pris en considération dans la réponse que  
CPA Canada soumettra à l’IESBA au nom de la profession canadienne,  
les commentaires doivent parvenir au CPI d’ici le 3 mai 2022.*

*Les commentaires<sup>1</sup> doivent parvenir à l’IESBA d’ici le 31 mai 2022.*

---

---

<sup>1</sup> Consulter les sections « [Répondre à l’exposé-sondage de l’IESBA](#) » et « [Envoyer des commentaires au CPI](#) ».

## Glossaire

**CCP** – Le Comité sur la confiance du public, l'organisme de surveillance de l'établissement des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de CPA au Canada.

**Code de l'IESBA** – Le *Handbook of the International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)*, qui regroupe les normes internationales de déontologie de la profession comptable.

**CPI** – Le Comité permanent sur l'indépendance, un sous-comité du Comité sur la confiance du public (CCP) qui a pour responsabilité de recommander des normes d'indépendance de qualité élevée en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA du Canada, qui les intégreront dans leur code de déontologie respectif.

**IAASB** – Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), un organisme de normalisation indépendant qui sert l'intérêt public en établissant des normes internationales de haute qualité en matière d'audit, de contrôle qualité, d'examen limité, d'autres missions d'assurance et de services connexes.

**IESBA** – Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable, un organisme de normalisation indépendant qui élabore, dans l'intérêt public, des normes de déontologie et d'autres prises de position de grande qualité à l'intention des professionnels comptables du monde entier.

**IFAC** – L'International Federation of Accountants, l'organisme international de la profession comptable qui promeut l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

**NCI** – Les normes canadiennes d'indépendance selon la Règle 204, *Indépendance*.

**NII** – Les Normes internationales d'indépendance (publiées dans les parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA).

**PIOB** – Le Conseil de supervision de l'intérêt public, un organisme de surveillance international indépendant ayant pour objectif d'améliorer la qualité des normes internationales d'audit, d'assurance et de déontologie établies par les différents conseils de normalisation internationaux, et de veiller à ce qu'elles servent l'intérêt public.

## Présentation et contexte

### À propos du CCP

La mission du Comité sur la confiance du public (CCP) est de superviser l'établissement et l'application des normes de déontologie et des processus d'autoréglementation de la profession de comptable professionnel agréé (CPA), de protéger l'intégrité de la profession et de préserver la confiance du public.

Ces normes sont énoncées en détail dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA, et les activités d'autoréglementation de la profession permettent d'en assurer la surveillance et le respect.

### À propos du CPI

Mis sur pied en 2021, le CPI est un sous-comité du CCP et a pour mandat d'assister ce dernier en recommandant des normes canadiennes d'indépendance de qualité élevée, en vue de leur approbation et de leur adoption par les organisations provinciales de CPA. Le CPI a pour responsabilité d'examiner les modifications que l'IESBA se

propose d'apporter aux Normes internationales d'indépendance (NII) énoncées dans le Code de l'IESBA<sup>2</sup> et de préparer des exposés-sondages sur ces modifications.

Le CPI fait des recommandations afin que le CCP approuve des modifications touchant des normes canadiennes d'indépendance (NCI), en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA, pour éviter que les dispositions de la Règle 204 soient moins strictes que celles du Code de l'IESBA, sauf si des questions légales, réglementaires ou d'intérêt public propres au contexte canadien le justifient.

### Répondre aux propositions de l'IESBA

Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) est un organisme de normalisation indépendant qui est responsable de l'élaboration de normes de déontologie internationales de haute qualité pour les professionnels comptables, dont les exigences relatives à l'indépendance de l'auditeur (le « Code de l'IESBA »).

Le CCP participe au processus de normalisation de l'IESBA en consultant les organisations provinciales de CPA, en examinant les commentaires des parties prenantes canadiennes et en transmettant à l'IESBA, au nom de la profession canadienne de CPA, une réponse au sujet des modifications que celui-ci se propose d'apporter à son code.

---

<sup>2</sup> Le premier appel à commentaires du CPI concerne l'exposé-sondage *Projet de modification du Code – Technologies* publié par l'IESBA en février 2022.

## **Exposé-sondage de l'IESBA**

Le CPI publie pour commentaires au Canada un exposé-sondage sur les modifications de certaines NII proposées par l'IESBA en février 2022.

L'exposé-sondage *Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe* de l'IESBA se trouve sur son site Web.

L'exposé-sondage de l'IESBA, en plus de présenter le libellé des modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de l'IESBA, comprend des notes explicatives qui fournissent une mise en contexte et des explications sur les propositions.

Le CPI invite les parties prenantes canadiennes à lui **faire part de leurs commentaires** sur :

1. les qualités techniques des propositions de l'IESBA que doit prendre en considération le Comité sur la confiance du public (CCP) de la profession dans la préparation de sa lettre de réponse à l'IESBA (voir aussi la section « Répondre à l'exposé-sondage de l'IESBA »);
2. la question de savoir s'il y a des circonstances propres au contexte canadien pouvant faire en sorte que des propositions de l'IESBA ne se prêteraient pas à une intégration aux normes canadiennes d'indépendance (NCI) énoncées dans la Règle 204, Indépendance (voir aussi la section « Envoyer des commentaires au CPI »). De telles circonstances devraient se limiter :
  - aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada,
  - aux autres circonstances propres au contexte canadien en raison desquelles les propositions de l'IESBA ne serviraient pas l'intérêt public canadien ou ne contribueraient pas au maintien de la qualité des NCI.

Les parties prenantes devraient, avant de formuler leurs commentaires, avoir une bonne compréhension des rôles du CCP et du CPI dans la mise à jour des normes canadiennes d'indépendance incluses dans la Règle 204.

### Processus du CCP pour l'approbation des modifications à apporter aux normes canadiennes d'indépendance

Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. Toutefois, en tant que membre de l'IFAC, CPA Canada s'est engagée à mettre à jour les NCI énoncées dans la Règle 204, *Indépendance*, pour qu'elles soient **au moins aussi strictes** que les NII publiées par l'IESBA, sauf dans les cas où des exigences légales ou réglementaires ou l'intérêt public canadien le justifient.

À moins que les commentaires des parties prenantes sur les propositions de l'IESBA appellent des changements ou un nouvel exposé-sondage pour tenir compte de circonstances propres au contexte canadien, le CPI pourra recommander, lorsque l'IESBA aura adopté les modifications qu'il propose d'apporter aux NII, de modifier des dispositions de la Règle 204<sup>3</sup> afin qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions, et le CCP pourra prendre des mesures en ce sens.

Si les propositions de l'IESBA énoncées dans le présent exposé-sondage s'appuient sur des exigences existantes du Code de l'IESBA jugées comme étant plus strictes que celles du Code de déontologie des CPA, le CCP pourrait décider de publier un nouvel exposé-sondage à propos de ces exigences.

---

<sup>3</sup> Chaque organisation provinciale de CPA détermine la mesure dans laquelle elle adopte la Règle 204.

## Points saillants

L'appel à commentaires du CPI contient :

- un lien vers l'exposé-sondage *Projet de modification du Code – Définition d'« équipe de mission » et audits de groupe* de l'IESBA, dont les notes explicatives;
- un aperçu du projet de l'IESBA concernant l'indépendance de l'équipe de mission dans un audit de groupe;
- des informations sur les modifications proposées par l'IESBA;
- une analyse des circonstances importantes propres au contexte canadien;
- un appel à commentaires.

Consultez la section « Appel à commentaires » pour en savoir plus sur la manière de répondre au présent document.

## Projet de l'IESBA concernant l'indépendance de l'équipe de mission dans un audit de groupe<sup>4</sup>

Ce projet est le fruit d'une coordination entre l'IESBA et le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB).

### Norme ISA 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*<sup>5</sup>

En réponse aux commentaires qu'il a reçus à la suite de son appel à commentaires publié en décembre 2015 sur l'amélioration de la qualité de l'audit pour servir l'intérêt public (esprit critique, contrôle qualité et audits de groupe), l'IAASB a entrepris, en février 2019, un projet de modernisation de la norme ISA 220. Le projet, qui est maintenant terminé, a notamment donné lieu à la modification de la définition d'« équipe de mission » pour tenir compte de la diversité et de l'évolution des structures d'équipe de mission, en réponse aux préoccupations soulevées par les répondants à l'appel à commentaire de l'IAASB.

---

<sup>4</sup> Puisque les sections « Projet de l'IESBA concernant l'indépendance de l'équipe de mission dans un audit de groupe » et « À propos des modifications proposées » du présent document sont tirées des notes explicatives publiées par l'IESBA, la terminologie qui y est employée diffère parfois de celle utilisée dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA du Canada et nécessite une connaissance du Code de l'IESBA. Le lecteur est invité à lire les documents de référence, dont ceux de la série *Découvrir le Code de déontologie de l'IESBA*, publiés par l'IESBA sur son site Web.

<sup>5</sup> Adoptée au Canada en tant que Norme canadienne d'audit (NCA) 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*.



## Norme ISA 600 (révisée), *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes)* — *Considérations particulières*<sup>6</sup>

En s'appuyant sur les réponses reçues à la suite de son appel à commentaires et sur d'autres informations recueillies à l'occasion d'activités de consultation pertinentes, l'IAASB a approuvé, en décembre 2016, une proposition de projet de modification de la norme ISA 600. Un aspect clé de la norme ISA 600 actuelle qui rejoint les NII est l'obligation pour l'équipe affectée à l'audit du groupe de déterminer si l'auditeur de la composante comprend et respectera les règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit du groupe. Certaines parties prenantes ont souligné la nécessité de clarifier le sens de l'expression « règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit du groupe ». Il n'est pas question de ce concept dans la version actuelle du Code de l'IESBA.

### Questions d'intérêt public

L'IESBA est d'avis que les propositions sont essentielles pour préserver la confiance du public envers les audits de groupe parce qu'elles visent à répondre à des questions et à des préoccupations soulevées au fil des années quant à l'application des NII dans le contexte de ces audits. Les améliorations qu'il propose d'apporter à son code dans le cadre de ce projet permettraient de clarifier et de renforcer les NII, ce qui contribuerait à favoriser la confiance du public envers la qualité du travail des auditeurs.

---

<sup>6</sup> Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a publié un exposé-sondage pour commentaires au Canada. L'IAASB devrait publier sa prise de position définitive au début de 2022.

## À propos des modifications proposées<sup>7</sup>

L'IESBA indique que les modifications proposées établissent des dispositions pour traiter de façon complète des aspects liés à l'indépendance à considérer par les cabinets et les personnes qui participent à une mission d'audit d'états financiers de groupe. Les propositions portent aussi sur les incidences en matière d'indépendance de la modification de la définition d'« équipe de mission », un concept qui est au cœur d'un audit d'états financiers, dans la norme ISA 220, *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*.

### Points saillants des modifications proposées

Les propositions consistent notamment :

- à établir de nouvelles définitions et à modifier certaines définitions existantes, y compris en ce qui concerne leur application à l'indépendance dans le contexte d'un audit de groupe;
- à clarifier et à améliorer les principes d'indépendance applicables :
  - aux personnes qui participent à un audit de groupe,

---

<sup>7</sup> Puisque les sections « Projet de l'IESBA concernant l'indépendance de l'équipe de mission dans un audit de groupe » et « À propos des modifications proposées » du présent document sont tirées des notes explicatives publiées par l'IESBA, la terminologie qui y est employée diffère parfois de celle utilisée dans les codes de déontologie des organisations provinciales de CPA du Canada et nécessite une connaissance du Code de l'IESBA. Le lecteur est invité à lire les documents de référence, dont ceux de la série *Découvrir le Code de déontologie de l'IESBA*, publiés par l'IESBA sur son site Web.

- aux cabinets qui réalisent l'audit de groupe, qu'ils fassent partie ou non du réseau du cabinet de l'auditeur du groupe;
- à énoncer plus clairement le processus à suivre en cas de manquement à une disposition en matière d'indépendance de la part du cabinet de l'auditeur d'une composante, entre autres en insistant sur la nécessité qu'il y ait des communications appropriées entre les parties intéressées et les responsables de la gouvernance du groupe;
- à harmoniser certaines dispositions du Code de l'IESBA avec les changements apportés par l'IAASB dans ses normes sur la gestion de la qualité.

## Circonstances propres au contexte canadien

Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. Pour bien mettre en contexte les propositions de l'IESBA, l'annexe A du présent document fournit des renseignements sur des modifications récemment apportées au Code de l'IESBA qui n'ont pas encore fait l'objet d'une recommandation ou d'une approbation en vue de leur adoption au Canada.

Le CPI souhaite obtenir des commentaires sur des circonstances propres au contexte canadien pertinentes par rapport aux propositions de l'IESBA. Si le CCP décide de prendre des mesures pour modifier des dispositions de la Règle 204 afin qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions, il examinera, en ayant à l'esprit l'intérêt public, les commentaires formulés au sujet de l'exposé-sondage de l'IESBA qui se rapportent aux circonstances propres au contexte canadien et déterminera si un autre exposé-sondage est nécessaire.

## Appel à commentaires

Les commentaires peuvent être transmis :

- à l'IESBA, en répondant aux questions posées dans son exposé-sondage en ce qui concerne les qualités techniques des modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de l'IESBA et aux NII;
- au CPI, en lui indiquant s'il y a des circonstances propres au contexte canadien dont il doit tenir compte pour déterminer si les modifications définitives de l'IESBA devraient être recommandées au CCP en vue de leur approbation pour une application au Canada.

## Répondre à l'exposé-sondage de l'IESBA

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs commentaires sur l'exposé-sondage de l'IESBA directement à l'IESBA, et à en transmettre une copie au CPI. Pour élaborer la réponse de CPA Canada à l'exposé-sondage de l'IESBA, le CPI et le CCP tiendront compte des commentaires dont ils auront reçu copie avant le 3 mai 2022. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage de l'IESBA, veuillez indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Lorsque vous êtes favorable aux propositions contenues dans l'exposé-sondage de l'IESBA, il est important de l'indiquer dans vos commentaires.

Consultez la section « Guide à l'intention des répondants » de l'exposé-sondage de l'IESBA et répondez aux questions qui s'y trouvent.

## Envoyer des commentaires au CPI concernant les circonstances propres au contexte canadien

Lorsque l'IESBA aura établi la version définitive des modifications, le CPI pourra prendre des mesures pour recommander la modification de dispositions de la Règle 204 afin qu'elles soient au moins aussi strictes que les dispositions du Code de l'IESBA touchées par les propositions.

Le CPI invite donc les parties prenantes à lui transmettre copie des commentaires qu'elles ont soumis à l'IESBA, mais aussi à répondre aux questions propres au contexte canadien énoncées ci-après. **Les commentaires reçus par le CPI, à l'exception de ceux dont l'auteur aura demandé la confidentialité, pourront être consultés sur sa page Web peu après la date limite de réception. La demande de confidentialité doit figurer expressément dans la réponse.**

Bien que les commentaires portant spécifiquement sur les modifications que l'IESBA se propose d'apporter aux NII dans les parties 1, 4A et 4B du Code de l'IESBA seront particulièrement utiles, le CCP examinera tous les commentaires reçus.

1. Y a-t-il des circonstances propres au contexte canadien que le CPI et le CCP doivent prendre en considération par rapport aux propositions? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et décrire la nature et l'étendue de ces circonstances. Par exemple, si l'IESBA approuve les propositions, y a-t-il des raisons propres au contexte canadien qui justifieraient leur modification avant que leur approbation et leur adoption soient recommandées aux organisations provinciales de CPA?
2. Croyez-vous que, malgré les indications fournies, certaines des exigences proposées risquent de poser des difficultés de mise en œuvre au Canada? Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications.

## Annexe A

Le Code de l'IESBA n'est pas appliqué intégralement au Canada. En 2015, un code de déontologie des CPA (phase I) a été approuvé et son adoption a été recommandée aux organisations provinciales de CPA. Un projet est en cours pour élaborer et recommander l'adoption d'une phase II du code de déontologie des CPA, et notamment pour tenir compte des prises de position de l'IESBA de 2016 en ce qui concerne la non-conformité aux textes légaux et réglementaires, à la lumière des textes légaux et réglementaires et de l'intérêt public canadiens.

Depuis 2016, l'IESBA a effectué les modifications suivantes qui n'ont pas encore été approuvées ni recommandées en vue de leur adoption par les organisations provinciales de CPA.

- En 2018, l'IESBA a publié un code révisé et restructuré pour améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et la mise en application du Code de l'IESBA, favorisant ainsi son adoption, sa mise en œuvre efficace et son application uniforme. Ces modifications ont également permis de renforcer des dispositions relatives aux sauvegardes. Le Code de l'IESBA révisé et restructuré est entré en vigueur le 15 juin 2019.

De plus, depuis 2016, l'IESBA a mené à terme les projets de modification de son code suivants :

### Modifications liées à l'indépendance

- **Janvier 2017** : Modifications apportées aux dispositions sur l'association de longue date entre des membres du personnel et un client de services d'audit ou d'expression d'assurance, dont certaines d'importance, notamment le renforcement des règles de rotation des associés dans le cas des audits d'entités d'intérêt public. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2018, mais une exception a été accordée jusqu'au 15 décembre 2023 en ce qui concerne le temps d'arrêt pour les associés responsables de missions afin de faciliter la transition à une période de cinq ans.
- **Juillet 2018** : Modifications concernant l'offre et l'acceptation d'avantages, qui établissaient un cadre complet applicable à tous les types d'avantages qui peuvent être offerts ou acceptés par les professionnels comptables, que ceux-ci travaillent en entreprise ou en cabinet. Les modifications sont entrées en vigueur le 15 juin 2019.

- **Janvier 2020** : Modifications apportées à la partie 4B du Code de l'IESBA pour en harmoniser la terminologie et les concepts avec ceux de la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée) de l'IAASB. La partie 4B, qui porte sur l'indépendance dans le cadre des missions d'assurance, est entrée en vigueur le 15 juin 2021 et, dans le cas des missions à l'égard d'un objet considéré pour un intervalle de temps, s'applique pour les périodes ouvertes à compter du 15 juin 2021.
- **Janvier 2021** : Modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue, qui contenaient des indications pertinentes pour l'application des exigences de la norme ISQM 2 traitant des critères à respecter pour remplir la fonction de responsable de revue de la qualité d'une mission, en particulier la qualité essentielle qu'est l'objectivité. Les modifications entrent en vigueur le 15 décembre 2022.
- **Avril 2021** : Modifications concernant les services autres que d'expression d'assurance, qui concernaient la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit et qui visent à assurer la rigueur et la grande qualité des dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance dans le Code de l'IESBA pour qu'elles puissent être appliquées à l'échelle mondiale, ce qui renforcerait la confiance à l'égard de l'indépendance des cabinets d'audit. Les modifications entrent en vigueur le 15 décembre 2022.
- **Avril 2021** : Modifications concernant les dispositions relatives aux honoraires, qui répondaient à la nécessité, au regard de l'intérêt public, de se pencher sur les honoraires, y compris ceux ayant une incidence, réelle ou perçue, sur l'indépendance de l'auditeur, qu'il s'agisse de l'indépendance d'esprit ou de l'apparence d'indépendance. Les modifications entrent en vigueur le 15 décembre 2022.

#### **Modifications concernant les principes fondamentaux et le cadre conceptuel de la partie 1 du Code de l'IESBA**

- **Octobre 2021** : Modifications visant à promouvoir le rôle et l'état d'esprit attendus des professionnels comptables. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur en décembre 2021, ont été apportées aux sections 100, 110, 120 et 220 ainsi qu'au glossaire du Code de l'IESBA.

#### **Modifications apportées aux parties 2 et 3 du Code de l'IESBA (non liées à l'indépendance)**

- **Juillet 2016** : Modifications visant à fournir des indications aux professionnels comptables sur la meilleure façon de servir l'intérêt public lorsqu'ils prennent connaissance d'un acte illégal avéré ou suspecté (non-conformité aux textes légaux et réglementaires). Ces modifications sont entrées en vigueur le 15 juillet 2017.